

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RDM BLENDECQUES SAS**

Rue de l'Hermitage  
BP 53006 Blendecques  
62500 Saint-Omer

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\RDM\_Blendecques\_0007000490\2\_Inspections\2025 08 25 cessation d'activité 3 Papeterie  
Code AIOT : 0007000490

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement RDM BLENDECQUES SAS implanté Rue de l'Hermitage CS 53006 BLENDECQUES 62501 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RDM a transmis le 28/08/2024 en préfecture du Pas-de-Calais un courrier annonçant la cessation d'activités de son usine de cartonnerie de Blendecques à compter du 31/08/2024. Par courrier en date du 31/03/2025 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais, la société RDM a sollicité l'arrêt de la procédure de cessation d'activité afin de pouvoir envisager le transfert de son arrêté préfectoral d'autorisation à un repreneur potentiel.

Le Préfet du Pas-de-Calais a informé la société RDM par courrier du 11/04/2025 qu'il suspendait la

procédure de cessation d'activité dans l'attente de la demande de changement d'exploitant.

**La présente inspection a pour but de faire le point avec l'exploitant sur l'état du site depuis la suspension de la procédure de cessation d'activité.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RDM BLENDECQUES SAS
- Rue de l'Hermitage CS 53006 BLENDECQUES 62501 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RDM exploitait jusqu'au 31/08/2024 sur son site de BLENDECQUES une installation de fabrication de cartons plats à intérieurs gris, blanchis et couchés, essentiellement à partir de fibres de récupération valorisées.

L'usine, qui exploitait environ 200 personnes, disposait de six chaînes de préparation des pâtes, cinq pour la production à partir de vieux papiers, une pour la production de pâte vierge. Sa production nette vendable était d'environ 110 000 t/an.

La majeure partie de la pâte utilisée était fabriquée sur place à base de vieux papiers. Trois qualités de pâtes différentes étaient fabriquées pour les feuilles recto, verso et entre deux. Le carton fini était expédié soit sous forme de bobines, soit sous forme de plaques mises à dimensions.

La cessation d'activité du site a été déclarée en préfecture le 28/08/2024, avec prise d'effet le 31/08/2024. Elle a été suspendu le 11/04/2025 dans l'attente d'un éventuel repreneur;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - 1 Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activités -2 - Usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-39-2	Sans objet
3	Cessation d'activité - 3 - Mémoire en réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-39 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité est suspendu depuis le 11/04/2025.

Malgré la suspension de cette procédure, des équipements tels que la machine à papier et des bobineuses ont été démontés et évacués, et l'exploitant prévoit le démontage de nouveaux équipements et bâtiments.

Au vu de ces constats se pose la question de la reprise du site par un nouvel exploitant qui exercerait une activité compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation que l'exploitant souhaite transférer à un repreneur potentiel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité - 1 Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité - 1 Mise en sécurité

#### Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

#### Constats :

La société RDM a notifié sa cessation d'activité à compter du 31/08/2024 par courrier adressé le 28/08/2024 à M. le Préfet du Pas-de-Calais. Ce courrier était accompagné d'un document indiquant :

- la liste des installations mises à l'arrêt ou restant en activités ;
- les mesures de sécurisation du site et des accès, le gardiennage et la surveillance restant en place ;
- les mesures de sécurisation des énergies ;
- les états des stocks (matières premières, produits finis, produits dangereux).

Par courrier en date du 31/03/2025 adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais, la société RDM a sollicité l'arrêt de la procédure de cessation d'activité afin de pouvoir envisager le transfert son arrêté préfectoral d'autorisation à un repreneur potentiel.

Le Préfet du Pas-de-Calais a informé la société RDM par courrier du 11/04/2025 qu'il suspendait la procédure de cessation d'activité dans l'attente de la demande de changement d'exploitant, tout en précisant que dans le cas où cette demande de changement d'exploitant n'aboutissait pas, il appartenait à la société RDM de poursuivre et d'achever la procédure de cessation d'activités. Ce courrier précisait que ces dispositions se limitaient à la cessation d'activité du site de la papeterie, mais ne concernaient pas le site de l'ancienne décharge qui fait l'objet d'un suivi post-exploitation encadré par un arrêté préfectoral du 15/02/2000 spécifique à sa remise en état.

Au cours de la présente inspection, un point est fait sur les évolutions concernant la mise en sécurité du site depuis la dernière inspection datant du 4/12/2024.

### 1/ interdiction ou limitations des accès au site

Parmi le personnel de la société RDM, seul le directeur du site est resté présent sur place avec une personne en charge des ressources humaines et paiements.

La surveillance des accès du site est assurée par la société de gardiennage ARTEMIS qui met en place 2 agents 24 h / 24, 7 jours / 7. Ces agents doivent réaliser des rondes ( 3 dans la journée et toutes les 2 heures la nuit ) avec des points de passages obligés et le contrôle de la centrale incendie, et remontée de compte-rendus. L'exploitant indique que lors de leurs rondes, ces agents ont également pour mission de vérifier les contacteurs électriques des vannes du barrage du moulin de Wins ainsi que le niveau de l'Aa. L'exploitant précise que la date d'échéance du contrat avec la société ARTEMIS est fin septembre 2025 et que le gardiennage du site sera assuré par la société M.C.E.I. à partir d'octobre 2025.

Le site dispose de 19 caméras anti-intrusion et de 13 caméras thermiques ajoutées en décembre 2024. Toutes ces caméras sont reportées sur écrans au niveau du poste de garde où un agent de la société de gardiennage est présent en permanence.

### 2 /évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets

- les produits chimiques en containers ont été évacués par la société CHIMIREC-NOREC ;
- il reste une dizaine de cuves de produits chimiques de 20 m<sup>3</sup> dans le bâtiment "produits chimique" (acides, soude) à évacuer. L'exploitant indique que ces évacuations sont prévues dans le cadre d'une mission globale de démontage d'installations confiée à la société VERGER. **L'inspection rappelle que l'évacuation des produits chimiques doit être confiée à une société agréée pour ce type de prestation, et que l'exploitant reste responsable de ces déchets jusqu'à élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet;**
- les boues de la station d'épuration ont été évacuées par la société ASTRADEC en février 2025 ;
- les huiles hydrauliques de vidanges des machines ont été évacuées fin janvier 2025 ;
- les futs vides qui étaient présents au Nord des ateliers ont été évacués par la société CHIMIREC NOREC en janvier 2025.

**Pour l'ensemble des déchets cités ci-dessus, l'exploitant doit fournir à l'inspection les B.S.D. correspondants sous 15 jours**

- sources radioactives :

L'exploitant indique qu'elles ont été enlevées. **L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 15 jours tous les éléments nécessaires justifiant :**

- de leur reprises par les fournisseurs ou par des organismes habilités ;
- que tous les déchets et effluents contaminés ont quitté le site ;
- que les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non-contamination à l'appui.

### 3/ suppression des risques d'incendie et d'explosion:

Lors de la précédente inspection du 4/12/2024, les constats suivants avaient été réalisés :

"L'exploitant indique que les circuits de process ont été vidangés et nettoyés. Le réseau gaz a été mis hors service par GRT Gaz le 6/08/2024. Sur les 18 transformateurs électriques présents sur le site, seuls 4 ont été maintenus en service et seront arrêtés au fur et à mesure de la diminution des besoins : le T19 (atelier de façonnage pour le nettoyage de la presse à balles), le T16 pour l'agitation des slurries, le T11 fonctionnement de la station d'épuration et le T0 pour l'éclairage). La visite du site permet de constater que l'ensemble de produits finis (bobines et plaques) ainsi que des matières premières (balles de vieux papiers) ont été évacuées. Les différents bâtiments et parcs extérieurs dédiés à leurs stockages sont vides."

Depuis ces constats du 4/12/2024, l'exploitant indique que les transformateurs T16 et T19 ont été arrêtés. Seuls les transformateurs T0 (éclairage) et T11 (station d'épuration) sont maintenus en service.

### 4/ Démontage des installations :

Lors de la présente inspection, il est constaté que la machine à papier a été démontée et évacuée. Des travaux de démontage et évacuation de bobineuses sont en cours.

L'exploitant indique avoir confié à la société VERGER le démontage et l'évacuation de 3 pulpeurs et cuviers présents dans le bâtiment "hangar à surface", de cuves de désencrage présente dans le bâtiment "chaîne recto - désencrage", et que la démolition des bâtiments "chaîne recto - désencrage" et "chaîne intérieur" est envisagée.

**Au vu des constats de démontages d'équipements se pose la question de la reprise du site par un nouvel exploitant qui exercerait une activité compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation que l'exploitant souhaite transférer à un repreneur potentiel.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### **DELAI**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les bordereaux de suivis de déchets de l'ensemble des déchets évacués sous 15 jours.

**En ce qui concerne les sources radioactives, l'exploitant doit communiquer sous 15 jours à l'inspection tous les éléments nécessaires justifiant :**

- de leur reprises par les fournisseurs ou par des organismes habilités ;
- que tous les déchets et effluents contaminés ont quitté le site ;
- que les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non-contamination à l'appui.

**Au vu des constats de démontages d'équipements se pose la question de la reprise du site par un nouvel exploitant qui exercerait une activité compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation que l'exploitant souhaite transférer à un repreneur potentiel.**

**Aussi l'inspection demande à la société RDM de tenir informé sous quinze jours M. le préfet du**

**Pas-de-Calais de toute évolution de la situation concernant la reprise éventuelle du site et le cas échéant de la reprise de la procédure de cessation d'activité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activités -2 - Usage futur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-39-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activités -2 - Usage futur

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des

installations mises à l'arrêt définitif.

#### Constats :

L'exploitant a adressé le 23/10/2024 à la mairie de Blendecques et à la CAPSO un courrier indiquant l'usage industriel comme usage futur.

L'exploitant n'a pas reçu, au moment de la présente inspection, de réponse à ces courriers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Cessation d'activité - 3 - Mémoire en réhabilitation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-39 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité - 3 - Mémoire en réhabilitation

#### Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

- 1<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;
- 2<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

1. les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
2. les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
3. en tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par

l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
- 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
- 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
- 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de la suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet. En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

#### **Constats :**

La procédure de cessation d'activité ayant été suspendue par M. le Préfet du Pas-de-Calais le 11/04/2025 suite à la demande de la société RDM dans son courrier du 31/03/2025, l'exploitant n'a pas présenté d'élément nouveau par rapport au dossier de cessation d'activité du 23/10/2024 et au document "diagnostic environnementale complémentaire du milieu souterrain - plan de gestion" du 25/11/2025 repris dans les constats de l'inspection du 4/12/2024.

Il est rappelé à l'exploitant les points suivants :

- Deux forages anciennement utilisés pour l'eau de process sont présents sur le site. Compte tenu de la proximité de captages d'eau potable, et comme indiqué dans le

rapport de l'inspection du 4/12/2024, il est demandé à l'exploitant de vérifier l'état actuel de ces forages et de prévoir leur neutralisation dans les conditions réglementaires.

- Procédure de cessation d'activité : comme précisé dans le courrier de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 11/04/2025, dans le cas où la demande de changement d'exploitant n'aboutirait pas, il appartiendra à l'exploitant de poursuivre etachever la procédure de cessation d'activité.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--